Règlement numéro 283-19 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Mamicinalité le 6 décembre 201, par sa résolution 10-12-242, la Municipalité le 6 décembre 201, par sa résolution 10-12-242, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement; ATTENDU QUE l'article 938.1.2

d'instaurer la rotation présence la dne considère ne permet pas la Municipalité proposée à l'article 938.1.2 C.M.; territoire sur le QUE ATTENDU fournisseurs

le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M. prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 ATTENDU QUE la Municipalité ne souhaite pas, comme le lui permet

de objectif H *∘*ಡ répond transparence et de saine gestion des fonds publics; règlement QUE le présent ATTENDU

de qu'un projet ct été donné avis de motion a règlement a été déposé à la séance du QU'un ATTENDU

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à conclu par sera contrat qui tout pour contractuelle Municipalité; gestion

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ÖRDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

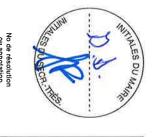
Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Formules Municipales - No 5614 MST



de Saint-Gabriel-de-Rimouski Règlements de la Municipalité

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation du texte

c. I-16) d'interprétation Le présent règlement doit être interprété selon les principes de (RLRQ,

exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement lois ne permettent expressément d'y déreger par le présent règlement dont, par impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions

Autres instances ou organismes

en vertu de cette loi en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend

6. Règles particulières d'interprétation Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire. Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter : comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter
- principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions; les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux selon les principes énoncés au préambule *les munic* de Loi
- nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité. que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer

Terminologie

dans le présent règlement ont le sens suivant : A moins*que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés

d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement. « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres

« Soumissionnair

« Appel d'offres

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

8. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement; a)
- elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi; 9
- gré dans les cas où la loi ou le présent elle peut procéder de gré à g règlement lui permet de le faire. (C)

pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

Formules Municipales - No 5614 MST

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

9. Généralités

particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, assujettie à aucune procédure la Municipalité n'est contrats, certains de contrats:

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services professionnels) qui comportent dépense inférieure à 25 000 \$. les (incluant services

10. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat:



a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles employés) et 17 (Formation); 16 (Devoir d'information des élus et
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

11. Document d'information

relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la cadre du présent règlement. population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le La Municipalité publie, sur son site Internet, le document d'information

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

12. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

13. <u>Déclaration</u>

du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter joint à l'Annexe 2. contre le truquage des offres. Tout sournissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi Cette déclaration doit être faite sur le formulaire

SECTION III

LOBBYISME

14. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

15. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

16. Déclaration

92



Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des obbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Dénonciation 17.

toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, service de police ou d'une autre autorité publique.

directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation de la situation dénoncée. implique

<u>Déclaration</u> 18.

Formules Municipales - No 5614 MST

d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2. d'offres, à des

SECTION

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dénonciation 19.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité. Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en La personne qui reçoit membre du conseil municipal non impliqué. fonction de la nature de la situation dénoncée.

Déclaration 20.



l'évaluation. écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de

21. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

22. Responsable de l'appel d'offres

obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres. Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour

23. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

reponses aux soum issionnaires. peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de

24. Dénonciation

d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte. susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute d'intérêts informé,

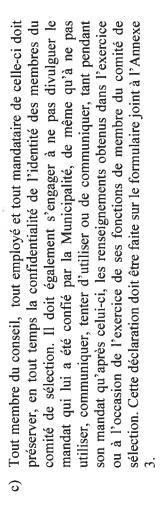
général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur fonction de la nature de la situation dénoncée dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en membre du conseil municipal non impliqué. les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur La personne qui reçoit

SECTION VI.1

23.1 Comité de sélection

- ည Le conseil délègue au directeur-général et secrétaire-trésorier le pouvoir de recommandation qui s'imposent; former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir et analyser la de toute soumission reçues et de faire au conseil
- <u>F</u> d'offres et être composé d'au moins trois membres; Tout comité de sélection doit etre constitué avant le lancement de l'appel

:



SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

5. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification. La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

26. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

27. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

28. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 écembre 2010 par la résolution 10-12-242 et réputée, depuis le 1^{et} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités* sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

29. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.



ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

(Article 10 du règlement numéro 283-19 sur la gestion contractuelle)

LaN visant à : lunicipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures

- offres; favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des
- et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi; assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- en résulte; l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et
- contrat; encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un

Ce èglement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après www.municipalité.saint-

connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard. gabriel-de-rimouski.qc.ca Toule personne qui en personne entend contracter avec la Municipalité est invitée ف prendre

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

(Article 17 du règlement numéro 283-19 sur la gestion contractuelle)

soumissionnaire , déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance : ďu représentant no soumissionnaire soussigne(e), Je,

collusion,

ait

déposée

préparée et

été

soumission a

présente

a)

- communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute ucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous qu'il loi visant à lutter contre le truquage des offres; ni moi ni 9
 - sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant; ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant 5

ET J'AI SIGNÉ

pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions,

Affirmé solennellement devant moi à 20xx0 gour de Se

Formules Municipales - No 5614 MST

Commissaire à lassermentation pour le Québec



ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

(Article 10 du règlement numéro 283-19 sur la gestion contractuelle)

contrat. Je, spussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solernellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce

Je m engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ:

Affirmé solennellement devant moi à

ce i jour de 20xx

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Stephan Forest, directeur général secrétaire trésorier par intérim

Georges Deschênes, maire

Avis de motion et dépôt: 4 février 2019 Avis public EEV 5 mars 2019

4 mars 2

Adoption: